



CORHOFI

CONTRAT DE LOCATION N° 25/0703/FRFO-168088F



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société DE REYGASSE
société au capital de 150 000 €
dont le siège social se trouve à LES BOUSCARELS - 46150 - THEDIRAC
immatriculée au RCS de Cahors
sous le numéro 488166505
représentée par M REDOULES Bernard
en qualité de Gérant
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
ci-après désigné « le Locataire »

La Société
société au capital de
dont le siège social se trouve à - -
immatriculée au RCS de
sous le numéro
représentée par
en qualité de
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
ci-après désigné « le Colocataire » (1)
(1) Si pas de Colocataire rayer la mention

Et

La Société CORHOFI, société par actions simplifiée au capital de 15 000 000 Euros, dont le siège social est à LYON (69009) - 1 rue des rivières - immatriculée au RCS de LYON
sous le n° 343 174 660, représentée par son Directeur Général Thierry PINASA ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Ci-après désigné « le Bailleur »

CADRE RESERVE - NE PAS COMPLETER, MERCI

La Société Cachet commercial du cessionnaire :
société au capital de
dont le siège social se trouve à
immatriculée au RCS de sous le n°
représentée par M
en qualité de
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
Ci-après désigné « le cessionnaire »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

I - PERIMETRE CONTRACTUEL : Le présent contrat est constitué des conditions particulières, des conditions générales et des annexes éventuelles, dument régularisées par les Parties.

II - LES VEHICULES : Le Locataire s'engage à prendre en location les véhicules détaillés soit ci-dessous, soit en annexe du présent contrat, soit dans le Procès-Verbal de Livraison Réception des véhicules

LIVRAISON-RECEPTION DES VEHICULES : la livraison des véhicules interviendra selon les termes prévus aux conditions générales du présent contrat.

III - LOCATION - DATE ET DUREE : les clauses de la location sont arrêtées dès ce jour : elle est conclue pour une durée irrévocable de 72 mois, et prendra effet conformément aux Conditions Générales du contrat.

SUBSTITUTION DU BAILLEUR :

Date de la substitution : Durée de la substitution : mois, soit trimestres
du au

MONTANT DU LOYER :

Le premier terme de loyer est exigible le jour de la prise d'effet de la location déterminée selon les conditions générales du contrat. Les loyers sont les suivants.

Ces termes de loyer sont majorés des droits et taxes en vigueur qui sont, de convention expresse, à la charge du Locataire. Toute modification légale de ces taxes s'applique de plein droit et sans avis.

Loyers	Nombre	Montant HT €	Montant TTC €
Loyers mensuels	72	1 892.00	+ TVA au taux en vigueur

IV - CLAUSE(S) SPECIFIQUE(S) :

- Règlement à réaliser à la signature du contrat, au titre des frais de dossier et de tout dépôt de garantie exigé, d'un montant de 4444.70€ HT majoré des taxes en vigueur.
- Assurance locataire

V - EVOLUTION DES VEHICULES : Le Locataire pourra demander au Bailleur, au cours de la validité du présent contrat, la modification des véhicules donnés en location. Les modifications éventuelles du contrat seront déterminées par l'accord des parties. Cette modification éventuelle se matérialisera par la signature d'un nouveau contrat annulant et remplaçant le présent contrat dont les conditions seront définies par l'accord des parties et qui sera préalablement soumis à l'acceptation de l'établissement cessionnaire ou du Bailleur.

Ce remplacement pourra porter sur tout ou partie des véhicules.

Fait à Thedirac, en triple exemplaire, le 31/07/15

CORHOFI le Bailleur

(Cachet commercial et signature)
NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE
CORHOFI SAS
1 rue des Rivières
69009 LYON
Tel : 04 26 23 62 00
Siret : 343 174 660 00054
Mélanie Tanneur

Le Cessionnaire

(Cachet commercial et signature)
NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

Le Co-Locataire

(Cachet commercial et signature)
NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE
X SI IL Y A UN CO-LOCATAIRE

Le Locataire

(Cachet commercial et signature)
NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE
DE REYGASSE
société au capital de 150 000 €
46150 THEDIRAC
RCS CAHORS : 488 166 505 00013
N° TVA : FR 25 488 166 505

ATTENTION BIEN APOSER LE CACHET COMMERCIAL ET BIEN INDIQUER LE NOM ET LA QUALITE DU SIGNATAIRE A L'EMPLACEMENT DES CROIX
LE LOCATAIRE ET LE CO-LOCATAIRE, SI IL Y EN A UN, RECONNAISSANT AVOIR LIBREMENT NEGOCIES ET AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS
PARTICULIERES CI-DESSUS, DES CONDITIONS GENERALES QUI SUIVENT ET DES ANNEXES EVENTUELLES



CONDITIONS GENERALES

La validité du présent contrat de location est subordonnée à la réception par la société CORHOFI au plus tard le 02/08/2025 de l'ensemble des éléments contractuels signés ainsi que des éventuelles garanties dument régularisées. Le contrat de location est soumis à la condition suspensive de l'acquisition auprès de la société CORHOFI des éventuels frais de dossier ainsi que de l'éventuel dépôt de garantie au plus tard le 02/08/2025. A défaut, postérieurement à la date précitée, le contrat de location sera réputé, sans délai ni formalité, n'avoir jamais existé.

Article 1 : ARTICLE PRELIMINAIRE Pour les besoins de son activité professionnelle, le Locataire a choisi en toute liberté et sans aucune immixtion du Bailleur dans ses investigations, initiatives et décisions, les véhicules décrits aux conditions particulières et son fournisseur.

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison des véhicules, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement des véhicules et leur éventuelle mise en conformité. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique des véhicules, ainsi qu'en cas de non utilisation.

Article 2 : OBJET Le présent contrat a pour objet la location par le Bailleur des véhicules désignés dans les conditions particulières. A la demande du Locataire, le Bailleur acquiert les véhicules susmentionnés dans les conditions techniques et de prix déterminées par le Locataire et les met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par la même, le Bailleur a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Article 3 : VALIDITE La signature par le Locataire du présent contrat constitue un engagement ferme et définitif de sa part. Le Bailleur ne sera engagé qu'après acceptation du dossier matérialisée par sa signature sur le présent contrat. En cas de rétractation, les sommes versées à la signature seront conservées à titre d'indemnité. En cas de refus aucune indemnité ne sera due de part et d'autre. Toute modification des clauses dudit contrat constituera une novation et devra faire l'objet d'une nouvelle convention. Tout nouveau contrat annulant remplaçant le présent contrat devra faire l'objet d'un accord du cessionnaire visé à l'article 12, ci-après.

Article 4 : COMMANDE Le Locataire reconnaît avoir choisi librement les véhicules qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée.

Article 5 : LIVRAISON A la livraison des véhicules, qu'il s'agisse d'une livraison partielle ou totale, le Locataire procède à l'examen de l'état des véhicules. Il atteste qu'il est en tout point conforme à celui qu'il a librement choisi et en parfait état. Pour ce faire, le Locataire s'engage à signer en qualité de mandataire du Bailleur un procès-verbal de livraison-réception et de mise en place partiel ou total constatant d'une part, la conformité des véhicules à ses demandes et d'autre part leur bon fonctionnement. En cas de non signature du procès-verbal de livraison-réception et de mise en place, le Locataire doit informer, dans un délai de 7 jours ouvrés, le Bailleur ainsi que le fournisseur par un courrier recommandé avec accusé de réception énumérant les non conformités ou le mauvais fonctionnement et précisant qu'il refuse la livraison et s'interdit de les conserver.

Article 6 : PROPRIETE Le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire des véhicules, objets du présent contrat, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur. Sauf dérogation écrite du Bailleur, le Locataire ne peut ni sous louer les véhicules, ni les céder, ni les donner en gage ou les remettre à un tiers. En outre, il ne peut, sans l'accord préalable du Bailleur, céder le contrat Il est tenu également si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur lesdits véhicules notamment par saisie, de protester contre ces prétentions et d'en aviser le Bailleur par écrit pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts. Si une saisie a eu lieu néanmoins, le Locataire doit supporter tous les frais et honoraires de la procédure de mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui pourrait résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur.

Article 7 : PRISE D'EFFET DE LA LOCATION, LOYERS, REDEVANCES DE MISE A DISPOSITION, RETARD DE PAIEMENT. La location prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la livraison réception et mise en place de la totalité des matériels objet du contrat, matérialisée par un procès-verbal de réception et mise en place. Le premier loyer est exigible à compter de la prise d'effet de la location. Pendant la période éventuellement écoulée entre la date du procès-verbal de réception et mise en place reprenant l'intégralité des matériels et la date de prise d'effet de la location une redevance de mise à disposition sera facturée, calculée sur la base du montant des loyers prévus et prorata temporis.

En cas de livraison partielle du matériel d'équipement une redevance de mise à disposition sera facturée au fur et à mesure des livraisons constatées pas les procès-verbaux de livraison réception partiels, calculée sur la base du montant des loyers prévus et prorata temporis.

Dans l'hypothèse d'un règlement réalisé par le Bailleur au titre de l'acquisition du matériel d'équipement, notamment à titre d'acompte, avant la prise d'effet de la location, le Bailleur facturera au locataire des préloyers, calculés sur le montant des sommes déboursées, qui lui seront définitivement acquis. Sauf convention contraire, les loyers sont payables au Bailleur terme à échoir par prélèvement SEPA suivant les modalités précisées aux conditions particulières. Les loyers sont portables et non quérables ainsi que les redevances éventuelles de mise à disposition. Le Locataire s'engage à signer le mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat par lequel il autorise le Bailleur à prélever la redevance de mise à disposition et les loyers et plus généralement toutes sommes dues au titre du contrat sur son compte bancaire. Au titre de la pré-notification, et par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, le Locataire accepte que le Bailleur lui adresse au moins deux jours avant la date du premier prélèvement, l'identifiant SEPA (« ICS ») du Bailleur, la Référence Unique du Mandat (« RUM ») du Locataire, le montant des échéances et la date du prélèvement SEPA. En cas de contestation d'un prélèvement SEPA ou de révocation du mandat, le Locataire demeurera néanmoins tenu au paiement de toutes sommes dues au titre du contrat qu'il devra régler par tout autre moyen. En cas de non prise d'effet du contrat imputable au Locataire ou à ses fournisseurs, et suite à la demande du Bailleur, le Locataire sera tenu de racheter au Bailleur les matériels réglés pour son compte sur la base des factures d'achat majorées d'intérêts de retard contractuels au taux de 1,5 % par mois commençant à courir au jour du règlement effectué par le Bailleur. Le prix de rachat des matériels par le Locataire ne donnera pas lieu à restitution des redevances de mise à disposition et de toutes sommes versées au titre du présent contrat, lesquelles resteront définitivement acquises au Bailleur. Le transfert de propriété des matériels au profit du Locataire ne s'opérera qu'à compter du règlement complet du montant dû. En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire, dans l'hypothèse où le Bailleur accepte de surseoir à la résiliation encourue, les intérêts de retard seront calculés depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif, au taux fixé conventionnellement de 1,5% par mois et une clause pénale de 10 % des sommes impayées sera due avec un minimum de 50 € HT. Tout retard de paiement entraînera également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à la charge du Locataire de 40 €.

Article 8 : UTILISATION, ENTRETIEN DES VEHICULES Le Locataire doit avertir le Bailleur et recueillir son autorisation en cas de sortie du territoire métropolitain. Le Locataire est le gardien des véhicules. Le Locataire s'engage à faire usage du véhicule conformément aux dispositions de l'article 1728 du code civil, et en autres à ne pas l'utiliser pour participer à des compétitions, à n'y apporter aucune modification, à ne pas charger le véhicule au-delà du poids total roulant autorisé, à ne tracter aucun attelage sans l'accord exprès du Bailleur et sera responsable des conséquences civiles ou pénales des infractions relevées contre lui ou ses préposés du fait de l'utilisation du bien loué. Ainsi, le Locataire s'engage à payer toute amende ou tous frais de justice dus ou exposés à la suite de poursuites légales et ou réglementaires en relation avec l'utilisation du véhicule. Il doit maintenir le véhicule en bon état de fonctionnement, d'utilisation et de présentation. Il devra s'assurer que le véhicule est maintenu conforme à la réglementation en vigueur pour le type de véhicule concerné. Il devra faire effectuer toutes les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires en suivant les préconisations du constructeur. Ces opérations seront exclusivement confiées à un atelier du réseau technique du constructeur ou agréé par lui, sauf accord exprès du Bailleur. Le Locataire s'engage à tenir à jour le carnet d'entretien. Le Locataire prendra en charge l'ensemble des frais relatifs aux opérations d'entretien et/ou de réparation. Le Locataire fera remplacer à ses frais les pneumatiques lorsque leur état d'usure le nécessitera. Tout élément ou équipement incorporé par le Locataire au véhicule devient de plein droit la propriété du Bailleur sans que celui-ci soit redevable d'une quelconque indemnité. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection du véhicule et vérification de son fonctionnement.

Les frais de gardiennage éventuellement dus en raison de l'immobilisation des véhicules, quelque soit la cause de l'immobilisation, sont à la charge exclusive du Locataire.

Le Locataire déclare connaître parfaitement et s'engage à respecter les lois, décrets et règlements en vigueur, relatifs à la circulation, la détention, la garde et l'utilisation d'un véhicule loué qui relèvent notamment de la Coordination des Transports, du Code de la Route et de l'Administration fiscale. Il s'engage à ne pas utiliser le véhicule, sous peine de résiliation immédiate, avant d'avoir obtenu le reçu ou l'attestation des Contributions indirectes ou de toute autre administration relatif au paiement de droits et taxes actuels et futurs frappant la détention, la location et l'utilisation du véhicule. Le Locataire s'engage à remplir de son propre chef et aux lieu et place du Bailleur, toute obligation légale ou réglementaire qu'elle soit ou non visée aux Conditions Générales et Particulières du présent contrat, qui incomberait au Bailleur d'après la loi ou les règlements et dont l'exécution serait rendue nécessaire pendant la durée du présent contrat, les frais en découlant étant à la charge du Locataire.

SIGNATURE OBLIGATOIRE

CORHOFI le Bailleur

(Signature)

Le Cessionnaire

(Signature)

Le Co-Locataire

(Signature)

Le Locataire

(Signature)



CORHOFI

Il doit faire parvenir au Bailleur dans les meilleurs délais le compte rendu de la visite ou du contrôle technique réalisé et faire procéder à ses frais aux réparations obligatoires exigées. S'agissant de l'immatriculation du véhicule trois possibilités peuvent être envisagées par le Bailleur, le choix revenant dans tous les cas au Bailleur :

Le Locataire présente le véhicule en temps voulu et à ses frais au Service des Mines de sa circonscription pour la visite de mise en circulation. Il adresse au Bailleur, après chaque visite au Service des Mines, une photocopie du visa délivré par ce service. Les contrôles ou visites techniques des véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à des obligations en application des articles R. 323-6 à R. 323-26 du code de la route seront réalisées par le Locataire.

Soit le Locataire fait procéder à sa diligence et à ses frais à l'immatriculation du véhicule pour le compte du Bailleur, à son adresse, conformément aux dispositions des articles 19 à 21 de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié.

Soit le Bailleur procède à sa diligence et aux frais du Locataire à l'immatriculation du véhicule

Soit une tierce personne choisie par le Bailleur se charge de cette immatriculation aux frais du Locataire.

Dès la mise en circulation du véhicule, le Locataire s'oblige à transmettre au Bailleur les exemplaires originaux du certificat d'immatriculation (recto-verso). Il s'engage à conserver en bon état tous les documents de bord du véhicule : carte grise originale ou copie, récépissé des contributions indirectes, attestation d'assurance et photocopie du contrat de location. En cas de destruction ou perte d'un de ces documents, le Locataire devra faire le nécessaire à ses frais pour obtenir rapidement un duplicata ou dédommager le Bailleur de ces frais, si celui-ci fournit ce duplicata. Le Bailleur décline expressément toute responsabilité ou conséquence éventuelle du non-respect par le Locataire des dispositions légales, administratives ou réglementaires actuellement en vigueur ou à intervenir et auxquelles il est tenu de se conformer en qualité d'utilisateur et de gardien juridique du véhicule loué. En cas de manquements graves ou répétés à ces impératifs, le Bailleur aura la faculté de mettre fin au contrat sans délai en imposant la résiliation dans les conditions prévues à l'article 13 du présent contrat.

Le Locataire pourra souscrire à ses frais auprès du constructeur ou d'une société de maintenance un contrat de prestation de services lié à l'utilisation des véhicules pour toute la durée du contrat de location. Le Locataire déclare qu'il a librement choisi, sous sa seule responsabilité, le Prestataire avec lequel il a conclu le contrat de prestation de services, hors la présence du Bailleur et sans intervention de celui-ci. Le Locataire déclare expressément que le contrat de prestation de services et l'identité du Prestataire ne sont en aucun cas des conditions déterminantes du consentement des parties au contrat de location. Le Bailleur et le Cessionnaire étant tiers au contrat de prestation de services conclu entre le Locataire et le constructeur ou la société de prestation de services, le Locataire fera son affaire exclusive de toute action utile à l'égard du (des) Prestataire(s) pour obtenir l'exécution des prestations de services convenues entre eux, sans l'intervention du Bailleur ou du Cessionnaire. Ainsi, la responsabilité du Bailleur et du Cessionnaire ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit du fait des prestations effectuées par le Prestataire qui reste seul responsable vis-à-vis du Locataire. En cas de litige entre le Locataire et le Prestataire entraînant la disparition du contrat de prestation de services conclu entre eux pour quelque raison que ce soit, le Locataire s'engagera à trouver un autre prestataire susceptible de lui fournir des services identiques ou équivalents, le contrat de location ne pouvant en aucune façon être automatiquement affecté par le sort du contrat de prestations de services. La caducité éventuelle du contrat de location n'aura d'effet que pour l'avenir et ne pourra être prononcée que si elle est demandée en justice et à la condition que le Locataire rapporte la preuve qu'il a recherché, sans succès, un nouveau prestataire de services et que l'exécution du contrat est effectivement impossible. Les loyers doivent, en toute hypothèse, être réglés jusqu'à la décision qui prononcera la caducité et ne sauraient donner lieu à restitution. Les véhicules devront être rendus dans les conditions de l'article 11 du présent contrat. Dans le cas où le Locataire conclurait un tel contrat de prestation de services, ce dernier ayant librement choisi la prestation de services et le fournisseur de ladite prestation, il sera pleinement responsable vis-à-vis du Bailleur des conséquences de ses choix et devra le cas échéant indemniser le Bailleur du préjudice qu'il pourrait subir consécutivement à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de cette convention. Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique des véhicules, ceux-ci ayant été choisis par lui sous sa responsabilité ainsi qu'en cas de non utilisation desdits véhicules pour quelque cause que ce soit, notamment détérioration, avaries, grève, arrêts nécessités par l'entretien, les réparations et même dans le cas où les véhicules seraient hors d'usage pendant plus de 21 jours.

Article 9 : MANDAT – RECOURS Le Locataire déclare expressément avoir choisi les véhicules et ses fournisseurs sous sa seule responsabilité, sans aucune intervention ou conseil du Bailleur et reconnaît de ce fait, ne disposer à l'encontre de ce dernier d'aucune action ou recours si les véhicules se révélaient impropres pour quelque motif que ce soit à satisfaire, même partiellement ses besoins d'utilisateur. Le Locataire exerce dans le cadre du mandat susvisé, tous droits et actions contre les fournisseurs et constructeurs, comprenant notamment le droit d'ester en justice. Le Locataire fera donc son affaire personnelle de tout recours contre les fournisseurs ou les constructeurs pour quelque cause que ce soit notamment annulation de la commande, récupérations des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, ainsi que de toutes conséquences pécuniaires. Le Locataire devra appeler dans la cause le Bailleur. En cas de résolution ou d'annulation de la vente des fournisseurs, le présent contrat sera résilié de plein droit ou caduc à compter du jour où cette résolution ou annulation sera devenue définitive. Les parties conviennent que la résiliation ou la caducité du présent contrat n'aura pas d'effet rétroactif et que toutes les sommes perçues par le Bailleur seront conservées par ce dernier.

Par ailleurs, le Locataire est tenu solidairement avec le(s) fournisseur(s) de toutes les sommes qui pourraient être dues au Bailleur et garantit au Bailleur le paiement du prix de vente des véhicules majoré d'intérêts de retard au taux légal commençant à courir le jour du règlement effectué par le Bailleur.

Article 10 : ASSURANCE – SINISTRES – INDEMNITES Dès la mise à disposition du véhicule le Locataire sera seul responsable de tous dommages causés par le véhicule tant à lui-même qu'à des biens ou à des personnes. A cet effet, le Bailleur souscrit tant pour son compte que pour celui du Locataire une police d'assurance pour les(s) véhicule(s) loué(s) couvrant les risques suivants : responsabilité civile illimitée, accident en circulation ou hors circulation, pour dommages causés aux tiers, dommages subis par le véhicule à la suite de tout accident, incendie, vol, bris de glace, défense et recours, insolvabilité des tiers. Dans l'hypothèse où le Locataire ne souscrit pas à l'assurance du Bailleur, il devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et ce pour l'ensemble des véhicules objet du contrat de location, une assurance pour le compte du Bailleur couvrant à minima les risques suivants : responsabilité civile illimitée, accident en circulation ou hors circulation, pour dommages causés aux tiers, dommages subis par le véhicule à la suite de tout accident, incendie, vol, bris de glace, défense et recours, insolvabilité des tiers et s'engage à fournir à ce dernier un justificatif de l'assurance qu'il aura souscrite (attestation d'assurance et police d'assurance sur simple demande du Bailleur). Dans l'hypothèse où le Locataire ne souscrit pas à l'assurance du Bailleur, cette information sera portée dans les conditions particulières dans « clauses spécifiques ». Le Locataire devra s'assurer que sont notifiés à la compagnie d'assurance les droits du Bailleur. Lors de la mise à disposition du véhicule le Locataire remettra au Bailleur une attestation délivrée par son assurance et dès la réception de la police définitive, il s'engage à en faire parvenir un exemplaire au Bailleur. A date anniversaire chaque année, le Locataire s'engage à fournir par LRAR au Bailleur l'attestation d'assurance. La compagnie d'assurance devra s'engager dans la police à ne pas suspendre ni résilier la garantie du véhicule sans avertir préalablement le Bailleur par LRAR. En cas de résiliation ou de suspension, le Locataire devra contracter une nouvelle police. En tout état de cause, le Locataire sera responsable des insuffisances de la couverture d'assurance souscrite et fera son affaire de tous recours éventuels auprès de sa compagnie d'assurance.

Le Locataire devra informer dans les cinq jours ouvrés le Bailleur par LRAR de tout sinistre en précisant les circonstances et les conséquences.

En cas de sinistre total à savoir l'hypothèse dans laquelle l'intégralité des véhicules objet du contrat sont détruits / volés / considérés comme économiquement irréparables, le présent contrat est résilié de plein droit à date de réception du rapport d'expertise et le Locataire est immédiatement redevable d'une indemnité décrite ci-dessous.

En cas de sinistre partiel à savoir l'hypothèse dans laquelle, tous les véhicules objet du contrat de location ne sont pas détruits / volés / considérés comme économiquement irréparables, le contrat de location est poursuivi de plein droit. Le Locataire sera toutefois redevable pour chacun des véhicules détruits / volés / considérés comme économiquement irréparables d'une indemnité décrite ci-dessous. Dès perception de l'indemnité le Bailleur procédera à la réévaluation des loyers en fonction du remplacement ou non du véhicule détruit / volé / considéré comme économiquement irréparable.

En cas de destruction totale d'un ou des véhicules objet du présent contrat, déclaré(s) non réparable(s) / volé(s) / considéré(s) comme économiquement irréparable(s) :

- Si le(s) véhicule(s) déclaré(s) non réparable(s) / volé(s) / considéré(s) comme économiquement irréparable(s) a/ (ont) été acheté(s) neuf(s) par le Bailleur depuis moins de six mois à la date de survenance du sinistre le Locataire est immédiatement redevable à l'égard du Bailleur, pour le(s) véhicule(s) concerné(s), d'une indemnité égale à la valeur de remplacement à neuf (soit le prix public du véhicule neuf et de ces accessoires et options au jour du sinistre)
- Si le(s) véhicule(s) déclaré(s) non réparable(s) / volé(s) / considéré(s) comme économiquement irréparable(s) a/ (ont) été acheté(s) neuf(s) par le Bailleur depuis plus de six mois à la date de survenance du sinistre le Locataire est immédiatement redevable à l'égard du Bailleur, pour le(s) véhicule(s) concerné(s), d'une indemnité égale à la valeur de remplacement à neuf (soit le prix public du véhicule neuf et de ces accessoires et options au jour du sinistre) moins un abattement de 1% par mois révolu.

SIGNATURE OBLIGATOIRE

CORHOFI le Bailleur

(Signature)

Le Cessionnaire

(Signature)

Le Co-Locataire

(Signature)

Le Locataire

(Signature)



CORHOFI

CONTRAT DE LOCATION N° 25/0703/FRFO-168088F



- c) Si le(s) véhicule(s) déclaré(s) non réparable(s) / volé(s) / considéré(s) comme économiquement irréparable(s) a/ (ont) été acheté(s) d'occasion par le Bailleur le Locataire est immédiatement redevable à l'égard du Bailleur, pour le(s) véhicule(s) concerné(s), d'une indemnité égale à la valeur d'achat d'occasion du véhicule concerné moins un abattement de 1% par mois révolu.

Les indemnités éventuellement perçues de l'assureur par le Bailleur seront imputées sur les sommes dues par le Locataire.

Dans l'hypothèse où le ou les véhicules objet du contrat sont réparables, le Locataire fera remettre en état le véhicule à ses frais dans un atelier agréé par le constructeur et continuera à payer ses loyers.

Tout sinistre qui n'aurait pas été pris en charge par l'assurance ou non déclaré reste à la charge exclusive du Locataire.

Article 11 : RESTITUTION DES VEHICULES En fin de location, quelle qu'en soit la cause, le Locataire doit restituer immédiatement le véhicule en bon état d'entretien et de fonctionnement au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci. Le véhicule devra être muni de ses documents de bord (carte grise, carte verte carnet d'entretien ...) et le Locataire devra restituer l'ensemble des clefs et/ou télécommandes remis à la livraison. Au moment de la restitution un examen contradictoire aura lieu entre le Locataire qui s'oblige à être présent ou représenté par un mandataire et la personne mandatée par le Bailleur. Un examen du véhicule sera réalisé matérialisé par un procès-verbal de restitution. En l'absence du Locataire ou de son représentant, le Bailleur établira un devis descriptif. En cas de contestation la partie la plus diligente fera procéder à une expertise par un expert qualifié. Les éventuelles réparations nécessitées par la remise du véhicule en état seront à la charge exclusive du Locataire. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de restituer les véhicules lorsqu'ils lui sont réclamés par le Bailleur, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé ou sur requête et il devra régler au Bailleur une indemnité de jouissance journalière sur la base du dernier loyer ou de la moyenne des loyers du contrat en cas de loyers variables, jusqu'à la restitution effective, étant entendu que tout mois commencé est dû.

Article 12 : VENTE DES VEHICULES ET CESSIION DU CONTRAT. Le Bailleur se réserve expressément la faculté de vendre les véhicules et de céder le présent contrat de location à un tiers, ci-après appelé « le cessionnaire », qui sera lié par les termes et conditions du présent contrat. Le Locataire accepte dès à présent et sans réserve cette substitution éventuelle de Bailleur et s'engage à signer à première demande le mandat SEPA joint au présent contrat au profit du cessionnaire par lequel il autorise le cessionnaire à prélever les loyers et plus généralement toutes sommes dues au titre du contrat sur son compte bancaire. Au titre de la pré-notification, et par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, le Locataire accepte que le cessionnaire lui adresse au moins deux jours avant la date du premier prélèvement, l'identifiant SEPA (« ICS ») du cessionnaire, la Référence Unique du Mandat (« RUM ») du Locataire, le montant des échéances et la date du prélèvement SEPA. En cas de contestation d'un prélèvement SEPA ou de révocation du mandat, le Locataire demeurera néanmoins tenu au paiement de toutes sommes dues au titre du contrat qu'il devra régler par tout autre moyen. Le Bailleur cède par le présent acte le contrat de location. Cette cession se matérialisera par la signature par le cessionnaire du présent contrat. En cas d'acceptation par le cessionnaire, qui se substitue alors au Bailleur d'origine, le Locataire a obligation de payer au cessionnaire les loyers, en principal, intérêts et accessoires. Le cessionnaire n'a participé ni au choix du fournisseur, ni à celui des véhicules. Il en résulte que le Locataire renonce notamment à effectuer toute compensation, déduction sur les loyers, et à tout recours contre le cessionnaire du fait de la construction de la livraison ou de l'installation des véhicules mais conserve tous ses recours contre le fournisseur conformément à l'article 2 des présentes. Il est bien entendu que l'obligation du cessionnaire se limite à laisser au Locataire la libre disposition des véhicules, les autres obligations demeurant à la charge du Bailleur d'origine. Au terme du présent contrat, le cessionnaire revend les loués au Bailleur. Le Locataire accepte dès à présent et sans réserve la possibilité, pendant toute la durée du contrat, de la rétrocession du contrat de location du cessionnaire à la société CORHOFI laquelle reprendra sa qualité de Bailleur.

Article 13 : RESILIATION : 13.1 Le Locataire peut (i) demander la résiliation du contrat en cas de non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure adressée par LRAR non suivie d'effet dans les quinze jours suivants son envoi ; Le Locataire peut également (ii) demander la résiliation ou la caducité du contrat en cas de résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant du mandat.

13.2 Le Bailleur peut résilier de plein droit le contrat (i) après mise en demeure adressée par LRAR non suivie d'effet dans les quinze jours suivants son envoi en cas de non-respect par le Locataire de ses obligations contractuelles, à savoir en cas de défaut de paiement d'un seul terme du loyer et/ou en cas d'inexécution par le Locataire de ses obligations liées à l'entretien, la réparation et à l'utilisation des véhicules conformément aux termes du présent contrat de location ; (ii) en cas de modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cession du fonds de commerce, cession majoritaire de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale, cessation d'activité de plus de 3 mois, perte ou diminution des garanties fournies, la résiliation intervenant sans formalité judiciaire. Le Bailleur peut demander la résiliation ou la caducité du contrat en cas de (iii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant du mandat ; Dans les cas prévus au 13.2 (ii) et (iii), le Locataire reconnaît avoir été mis en demeure par les présentes. Le Bailleur peut résilier de plein droit le contrat, sans mise en demeure préalable dans l'hypothèse (IV) où le locataire enfreindrait la réglementation en matière de sanctions internationales telles que définies à l'article 16. Il en sera de même si l'un des bénéficiaires effectifs du locataire faisait l'objet de sanctions internationales.

13.3 En cas de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, le contrat sera résilié de plein droit dans les conditions prévues par les articles L.622-13 et L.641-11-1 du Code de commerce, sauf en cas de poursuite du contrat.

13.4 Conséquences : dans le cas prévu au 13.1 (i) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 13.1 (ii) et au 13.2, (i), (ii) et (iii), la résiliation du contrat de location entraîne de plein droit, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir au jour de la résiliation. Cette indemnité sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale. Cette indemnité sera également due dans le cas prévu à l'article 13-3 en cas de non poursuite ou de résiliation de plein droit du contrat dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire. Dans tous les cas, la résiliation ou la caducité du contrat de location n'aura d'effet que pour l'avenir et ne donnera pas lieu à restitution des loyers et de toutes sommes versées au titre du présent contrat. Si le contrat est résilié pour l'un des motifs visés au présent article 13, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le Locataire aux présentes, le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C. G. I.) sont si le Bailleur y a convenance, résiliés de plein droit.

13.5 Dans tous les cas de résiliation, le Locataire restituera les véhicules sur simple demande du Bailleur dans les conditions de l'article 11

Article 14 – FRAIS ET INTERETS Toute somme due portera intérêt au taux fixé conventionnellement de 1,5 % par mois majorés de la TVA en vigueur à compter de sa date d'exigibilité. Les frais de gestion du contrat ainsi que les prestations annexes feront l'objet d'une facturation au tarif en vigueur au moment de leur réalisation. Le tarif ci joint est susceptible de variation. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification

Tarification HT juillet 2023 :

Montage : Frais de dossier : nous consulter ; Frais de greffe : 63 € HT

Formalités administratives d'immatriculation hors coûts ANTS / SIV : 140 € HT

Vie du contrat : Changement de domiciliation bancaire 21 € HT ; Avenant de transfert de titulaire (à la charge du cédant) : 340 € HT ; Avenant au contrat (hors rééchelonnement et transfert) : 145 € HT ;

Règlement & Impayés : Changement de mode de règlement : 80 € HT ; Indemnité forfaitaire de recouvrement : 40 € HT ; Intérêts de retard : 1.5 % par mois ; Clause pénale 10 % ; Frais de mise en demeure : 140 € HT ; Frais de représentation de prélèvement : 15 € HT

Modification contractuelle / rééchelonnement / modification périodicité / changement de quantième : sur demande et soumis à l'accord préalable de nos services

Divers : Assurance - Frais de gestion de sinistre : 120 € HT ; copie de contrat 30 € HT, Circularisation commissaire aux comptes 90 € HT ; duplicata de facture 8 € HT par duplicata émis.

Article 15 : MODIFICATION DE LA SITUATION DU LOCATAIRE. Le Locataire s'engage à notifier immédiatement au Bailleur tout changement qui interviendrait par la suite dans l'identification de son entreprise (raison ou dénomination sociale, immatriculation au Registre du Commerce, lieu d'exercice de son activité ou de son exploitation principale) ou dans le lieu d'exploitation. En outre, le Locataire transmettra, à première demande du Bailleur, tout renseignement d'ordre juridique, comptable ou financier que le Bailleur pourra lui demander.

SIGNATURE OBLIGATOIRE

CORHOFI le Bailleur

(Signature)

Le Cessionnaire

(Signature)

Le Co-Locataire

(Signature)

Le Locataire

(Signature)



CORHOFI

CONTRAT DE LOCATION N° 25/0703/FRFO-168088F

1-1C909F-1C90A8



SANCTIONS ET EMBARGOS Le Locataire déclare qu'à la date de signature des présentes (i) ni lui-même, ses sous-traitants, dirigeants, agents ou employés ; (ii) ni ses sociétés affiliées, leurs sous-traitants, dirigeants, bénéficiaires effectifs, agents ou employés ci-après dénommées les « personnes soumises », ne font l'objet ou ne sont menacées de sanctions (notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anti-corruption) (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont : (a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des sanctions ou (b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des sanctions générales ou étendues à ce pays ou (c) citoyennes ou résidentes dudit pays). Le Locataire s'engage pendant toute la durée du contrat à ne pas contracter directement ou indirectement avec une personne morale ou physique (ci-après la « personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de sanctions et se porte fort pour que les personnes soumises ne contractent pas avec la personne sous sanction. Etant entendu que « sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) : (A) les Nations-Unies ; ou (B) les Etats-Unis d'Amérique ; ou (C) l'Union Européenne ou tout Etat membre de l'Union Européenne actuel ou futur ; ou (D) le Royaume Uni. Dans l'hypothèse où : (i) cette déclaration s'avérerait fausse ; ou (ii) le Locataire, ou les personnes soumises feraient l'objet ou seraient menacés de sanctions au cours du contrat ou ; (iii) le Locataire ou les personnes soumises contracteraient avec la personne sous sanction, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues à l'article RESILIATION.

Article 16 : INFORMATIQUE ET LIBERTES. Les données à caractère personnel collectées par le Bailleur et nécessaires à la mise en place du présent contrat sont confidentielles et soumises au Règlement UE 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le traitement des données peut être réalisé de façon automatisée ou non. Les données à caractère personnel collectées par le Bailleur peuvent être complétées par des sources publiques et des fournisseurs de services. Ces données seront utilisées par le Bailleur pour les besoins de la relation précontractuelle et contractuelle avec le Locataire, pour gérer administrativement son dossier, effectuer des actions commerciales et pour satisfaire à ses obligations légales et/ou réglementaires ou encore l'existence d'un intérêt légitime pour les parties.

La communication externe des données à caractère personnel a pour seules nécessités l'octroi et la gestion du contrat (de l'évaluation et du suivi du risque), du contrôle de la sécurité et de la fiabilité des données, de la gestion de la relation client et de la réalisation d'actions commerciales, de la gestion d'éventuelles polices d'assurance, de l'exercice des droits du Bailleur ainsi que du respect des obligations légales et réglementaires des parties. Les destinataires de ces données sont les autres sociétés du Groupe du Bailleur, le cessionnaire du contrat, ou des tiers uniquement dans la mesure où un tel transfert de données est nécessité par les fins mentionnées ci-dessus.

Ces données sont conservées pendant toute la durée du contrat et les délais de prescription légaux applicables, et en tout état de cause pas au-delà de la finalité pour laquelle elles sont collectées. Le Locataire peut exercer un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition à un traitement pour motif légitime, retrait d'un consentement déjà donné et/ou de portabilité quant à ses données personnelles auprès du Bailleur par demande écrite adressée au Bailleur à l'adresse figurant aux présentes. Il peut également, le cas échéant, introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Préalablement, le Locataire est invité à contacter le Bailleur à l'adresse suivante : rgpd@corhofi.com.

En cas d'exercice de ces droits, le Bailleur répondra au Locataire dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans l'hypothèse où le Locataire ferait valoir son droit d'opposition, il est informé que l'exercice de ce droit peut entraîner la difficulté, voir l'impossibilité, d'exécuter les dispositions du contrat.

Le Bailleur est soucieux des données à caractère personnel du Locataire et a mis en place des mesures aux fins d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de ces dernières.

En raison de la dimension internationale du Groupe du bailleur et/ou du cessionnaire et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens, d'opérations de maintenance informatique ou de gestion des opérations, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Article 17 : ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION. Pour l'exécution dudit contrat, les soussignés font élection de domicile au siège de leur société. Tout litige auquel peut donner lieu l'exécution des présentes est de la compétence du Tribunal de Commerce de LYON pour tous commerçants, ou du Tribunal de Commerce du cessionnaire.

SIGNATURE OBLIGATOIRE

CORHOFI le Bailleur

(Signature)

Le Cessionnaire

(Signature)

Le Co-Locataire

(Signature)

Le Locataire

(Signature)



CORHOFI

CONTRAT DE LOCATION N° 25/0703/FRFO-168088F

1-1C909F-1C90A0



ANNEXE DESCRIPTIVE DES VEHICULES CONTRAT N° 25/0703/FRFO-168088F

Marque (D.1) : JOHN DEERE
Modèle (D.3) : 6155M
Nb heures :
Immatriculation : EP-324-DD
N° chassis (E): 1L06155MJHX883696
1ere mise en circulation : 12/07/2017
1 boîtier de géolocalisation + relais antidémarrage / coupure de moteur

Fait à Thédillac, en triple exemplaire, le 31/07/2025

CORHOFI Le Bailleur

(Cachet commercial et signature)
NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

CORHOFI SAS
1 rue des Rivières
69009 LYON
Tél : 04 76 29 62 00
Siret : 348 174 660 00054
Mélanie Tanneur

Le Cessionnaire

(Cachet commercial et signature)

Le Co-Locataire

(Cachet commercial et signature)
NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE
X SI IL Y A UN CO-LOCATAIRE

Le Locataire

(Cachet commercial et signature)
NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

X
Jean-Pierre
GASSET
Au capital de 150 000 €
GASSET
46150 THEDIRAC
RCS CAHORS : 488 166 505 00013
N° TVA : FR 25 488 166 505

ATTENTION BIEN APPOSER LE CACHET COMMERCIAL ET BIEN INDiquer LE NOM ET LA QUALITE DU SIGNATAIRE A L'EMPLACEMENT DES CROIX
LE LOCATAIRE ET LE CO-LOCATAIRE, SI IL Y EN A UN, RECONNAISSENT AVOIR LIBREMENT NEGOCIES ET AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS
PARTICULIERES CI-DESSUS, DES CONDITIONS GENERALES QUI SUIVENT ET DES ANNEXES EVENTUELLES